

PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 À 17 HEURES

L'an deux mil vingt-six, le vingt mars à dix-sept heures, le Conseil Municipal de cette Commune, dûment convoqué par Monsieur Guy CHESNEAU, Maire sortant, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Jacqueline COTTIER - Maire.

Présents : Mme Jacqueline COTTIER. M. Marc DERENNES. Mme Marie MANGO. M. Olivier VIAUX. M. Armand du PONTAVICE. M. Xavier FISSET. Mme Valérie GOURGOTTE. M. Olivier de ROUGÉ. M. Vincent BANCHEREAU. Mme Ophélie NIEZ. Mme Adeline MANCEAU.

Absents excusés : M. Denis GUÉMAS. Mme Jacquine MOLINIÉ. Mme Lucie FRADIN.

Pouvoirs : M. Denis GUÉMAS a donné pouvoir à Mme Valérie GOURGOTTE.
Mme Jacquine MOLINIÉ a donné pouvoir à M. Xavier FISSET.
Mme Lucie FRADIN a donné pouvoir à Mme Adeline MANCEAU.

Secrétaire de séance : Mme Adeline MANCEAU.

Date de la convocation : 16 mars 2026
Conseillers en exercice : 14
Quorum : 08
Présents : 11
Votants : 14 dont 03 pouvoirs

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur CHESNEAU Guy, maire, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme MANCEAU Adeline a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

ÉLECTION DU MAIRE

Monsieur DERENNES Marc, le plus âgé des membres présents du conseil municipal, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. FISSET Xavier et Mme GOURGOTTE Valérie

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d].....	13
f. Majorité absolue.....	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COTTIER Jacqueline	13	Treize

Proclamation de l'élection du maire

Mme COTTIER Jacqueline a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CHAMPTOUSSÉ SUR BACONNE

Sous la présidence de Mme COTTIER Jacqueline, maire de la commune nouvelle (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de CHAMPTOUSSÉ SUR BACONNE.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le (ou les) maire(s) délégué(s) est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a ensuite été procédé à l'élection du maire délégué de CHAMPTOUSSÉ SUR BACONNE, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 14
- f. Majorité absolue ¹..... 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
COTTIER Jacqueline	14	Quatorze

Proclamation de l'élection du maire délégué

Mme COTTIER Jacqueline a été proclamée maire délégué de CHAMPTOUSSÉ SUR BACONNE et a été immédiatement installée.

ÉLECTION DU MAIRE DÉLÉGUÉ DE CHENILLÉ-CHANGÉ

Sous la présidence de Mme COTTIER Jacqueline, maire de la commune nouvelle (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection du maire délégué de la commune déléguée de CHENILLÉ-CHANGÉ.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2113-12-2 du CGCT, le (ou les) maire(s) délégué(s) est élu par le conseil municipal parmi ses membres, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la

majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a ensuite été procédé à l'élection du maire délégué de CHENILLÉ-CHANGÉ, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	14
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	14
f. Majorité absolue ²	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUÉMAS Denis	14	Quatorze

Proclamation de l'élection du maire délégué

M. GUÉMAS Denis a été proclamé maire délégué de CHENILLÉ-CHANGÉ et a été immédiatement installé.

DCM 2026-03-01 – DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

VU l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Madame la Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Chenillé-Champteussé étant de 15 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 04.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibération par 14 voix POUR dont 03 pouvoirs,

- décide de fixer à 03 le nombre d'adjoints à la Maire.
- Autorise Madame la Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ÉLECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Mme COTTIER Jacqueline élue maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire.

Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 14
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)..... 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c - d]..... 14
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DERENNES Marc	14	quatorze

Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. DERENNES Marc :

- 1^{er} adjoint : M. DERENNES Marc
- 2^{ème} adjoint : Mme MANGO Marie
- 3^{ème} adjoint : M. VIAUX Olivier

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent dans le tableau du conseil municipal.

Les présents procès-verbaux des élections, dressés et clos, le vendredi 20 mars 2026, à dix-huit heures, en double exemplaire ont été, après lecture, signés par le maire, le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

La feuille de proclamation de l'élection du maire, des maires délégués de Champteussé sur Baconne et Chenillé-Changé, et des adjoints a été affichée à l'emplacement habituel d'affichage municipal et sera adressée par courrier à l'appui du PV et du tableau du conseil municipal à la Préfecture de Maine et Loire.

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Devoirs (article L.1111-13 du CGCT) :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Droits (article L.1111-14 du CGCT) :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à dix-huit heures.

La Maire,

Jacqueline COTTIER

Affiché le 09 avril 2026

Le Secrétaire de Séance,

Adeline MANCEAU